

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifiée par l'addition, après l'article 1.7, des suivants :

« 1.8. Dispositions en matière d'acquisition ferme

Les émetteurs et courtiers en placement qui s'appuient sur les dispositions en matière d'acquisition ferme prévues à la partie 7 du Règlement 41-101 devraient se reporter aux indications données dans la partie 6 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

« 1.9. Activités de commercialisation

Les émetteurs et les courtiers en placement devraient également se reporter aux indications sur les activités de commercialisation données à la partie 6 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101. Bien que le règlement renferme des dispositions sur les activités de commercialisation après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire, le Règlement 41-101 comporte des dispositions générales applicables à la commercialisation pendant le délai d'attente et après le visa du prospectus définitif. ».

2. L'article 3.6 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **déposées subséquentment** », par les mots « **ou des documents de commercialisation déposés subséquentment** »;

2° par l'insertion, après le mot « subséquentment », des mots « ou d'un modèle des documents de commercialisation déposé subséquentment ».